

INDEMNISATION

INTÉRIMAIRE: VOTRE ALLOCATION

BÉNÉFICIEZ DE L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

QUELLES CONDITIONS ?

→ Vous avez travaillé au minimum durant 610 heures.

Vous devez avoir travaillé au minimum durant 610 heures au cours des 28 derniers mois pour les moins de 50 ans ou au cours des 36 derniers mois pour les 50 ans ou plus. Les périodes de formation peuvent être en partie assimilées à du travail.

→ Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi.

En cas de maladie, l'allocation de chômage n'est pas versée. Vous pouvez percevoir une indemnité journalière de votre organisme de sécurité sociale.

→ Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Toutefois, si à l'âge légal de départ à la retraite vous ne pouvez pas bénéficier d'une retraite à taux plein, vous continuerez à percevoir les allocations de chômage jusqu'à ce que vous puissiez prétendre à une retraite à taux plein, et ce dans la limite de vos droits*. Vous ne pourrez toutefois jamais être indemnisé au-delà de 65 ans (65 ans et 4 mois si vous êtes né au second semestre 1951, 65 ans et 9 mois pour les personnes nées en 1952...). Par ailleurs, l'ARE ne peut être attribuée en cas de liquidation effective de certaines retraites anticipées au titre d'une carrière longue, de la pénibilité, d'une incapacité permanente, des travailleurs handicapés ou de l'amiante.

ANNÉE DE NAISSANCE	TRIMESTRES REQUIS	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
avant 1949	160	60 ans
1949	161	60 ans
1950	162	60 ans
du 01/01 au 30/06/1951	163	60 ans
du 01/07 au 31/12/1951	163	60 ans et 4 mois
1952	164	60 ans et 9 mois
1953	165	61 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois
1955	166	62 ans

→ Vous ne bénéficiez pas d'un avantage de vieillesse liquidée au titre d'une carrière longue, de personne handicapée ou d'incapacité permanente.

→ Vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ou vous suivez une formation.

Chaque mois, vous devez maintenir votre inscription : c'est ce que Pôle emploi appelle l'actualisation mensuelle de situation.

* Des dispositions particulières existent permettant un maintien des droits au-delà des durées réglementaires pour les personnes en cours d'indemnisation à 62 ans (61 ans et 2 mois si vous êtes nés en 1953, 61 ans et 7 mois si vous êtes nés en 1954). Renseignez-vous auprès de votre agence Pôle emploi.

→ Vous n'avez pas démissionné de votre dernier emploi.

Si vous quittez volontairement votre emploi (le dernier emploi ou l'avant-dernier dès lors que vous n'avez pas retravaillé 91 jours ou 455 heures), vous n'avez pas droit aux allocations de chômage, sauf dans certains cas où les départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. : départ volontaire pour suivre votre conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi). Mais le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, après 121 jours de chômage, à votre demande, Pôle emploi peut vous verser les allocations si vous avez recherché activement un emploi.

→ Vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.

Répondez à toutes les convocations de Pôle emploi. La non réponse à une convocation peut entraîner la suspension du versement des allocations.

QUEL MONTANT ?

Votre allocation d'aide au retour à l'emploi est calculée à partir de vos anciens salaires, soumis aux contributions de l'Assurance chômage.

VOTRE SALAIRE MENSUEL BRUT*	VOTRE ALLOCATION BRUTE JOURNALIÈRE	RETENUES SOCIALES**
Inférieur à 1159 €	75% de votre salaire journalier brut*	-
Compris entre 1159 € et 1270 €	28,58 € par jour (allocation minimale)	-
Compris entre 1270 € et 2149 €	40,4% du salaire journalier brut + 11,72 € par jour	3% de l'ancien salaire (retraite complémentaire) De 0,03% à 5,26% de l'allocation
Compris entre 2149 € et 2760 €	57% du salaire journalier brut*	De 5,28% à 11,49% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/CRDS) → Allocation nette de 49 € par jour
Compris entre 2760 € et 2954 €		11,51% de l'allocation (retraite complémentaire/CSG/CRDS)
Compris entre 2954 € et 12680 €***		

Données au 1^{er} janvier 2015.

i Ne sont pas considérées comme salaires, les indemnités compensatrices de congés payés et les indemnités de précarité d'emploi.

* Soumis aux contributions de l'Assurance chômage.

** Pour les allocataires d'Alsace Moselle percevant une allocation supérieure au SMIC une retenue sociale de 1,50% (1,20% pour les salariés agricoles) de l'allocation s'ajoute à celles indiquées dans le tableau ci-dessus.

*** Plafond des contributions de l'assurance chômage.

Les cotisations sociales obligatoires seront prélevées sur le montant de votre allocation journalière et seront détaillées sur votre avis de paiement. Ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les allocataires dont le revenu fiscal de référence n'exède pas une limite du barème annuel établi par les services fiscaux. Si tel est le cas, l'avis d'imposition doit être joint à la demande d'exonération formulée auprès de Pôle emploi.

QUELLE DURÉE ?

La durée de votre activité salariée et votre âge déterminent la durée maximale de votre indemnisation. Sauf si vous êtes dispensé de recherche d'emploi, votre allocation est maintenue en fonction de vos recherches effectives d'emploi dans la limite de la durée maximale de vos droits.

	DURÉE D'AFFILIATION	DURÉE D'INDEMNISATION	AVEC UNE LIMITE
moins de 50 ans	610 heures de travail minimum dans les 28 derniers mois	durée de travail = durée d'indemnisation	la durée d'indemnisation ne peut excéder 730 jours
50 ans et plus	610 heures de travail minimum dans les 36 derniers mois	durée de travail = durée d'indemnisation	la durée d'indemnisation ne peut excéder 1 095 jours



Pour déterminer la durée de votre activité, seules les périodes n'ayant pas déjà servi à ouvrir des droits sont prises en compte.

QUAND DÉBUTE L'INDEMNISATION ?

Un différé d'indemnisation congés payés (jours non indemnifiables) vous sera appliqué. Il est calculé à partir des indemnités compensatrices de congés payés versées au titre des fins de contrats de travail situées dans les 182 jours précédant la fin du dernier contrat.

De plus, si des sommes excédant les indemnités légales liées à la rupture ont été versées, un différé spécifique s'ajoutera au premier différé.

Dans tous les cas, votre indemnisation est reportée forfaitairement d'un délai d'attente de 7 jours.

Ces délais s'additionnent sauf si votre inscription comme demandeur d'emploi intervient après l'épuisement des différés; le délai d'attente de 7 jours part alors de votre inscription.

QUELLE PROTECTION SOCIALE ?

Votre protection sociale antérieure est maintenue.

- Si vous aviez droit au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ainsi qu'aux indemnités journalières, vous conservez vos avantages.
- Votre période d'indemnisation est validée par la Caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire vous sont attribués.

DANS QUELS CAS LE VERSEMENT DE VOS ALLOCATIONS EST-IL INTERROMPU ?

- Vous avez épuisé vos droits: une allocation de solidarité spécifique peut alors vous être attribuée si vous en remplissez les conditions d'attribution.
- Vous cessez d'être inscrit comme demandeur d'emploi.
- Vous percevez ou pouvez percevoir des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de l'Assurance maladie.
- Vous percevez l'allocation de présence parentale ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- Vous êtes exclu du bénéfice des allocations de chômage sur décision administrative ou à la suite de votre radiation.
- Vous percevez l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise sous forme de capital.
- Vous percevez l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Vous bénéficiez d'un avantage de vieillesse liquidée au titre d'une carrière longue, de la pénibilité, de personne handicapée ou d'incapacité permanente ou de l'amiante.
- Vous avez démissionné de votre activité reprise.

EN COURS D'INDEMNISATION VOUS REPRENEZ UNE ACTIVITÉ

QUEL EST L'IMPACT SUR VOTRE INDEMNISATION ?

Chaque mois, Pôle emploi détermine, à partir de vos rémunérations, un nombre de jours non payables. Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

Montant de votre allocation brute mensuelle – 70% de votre salaire brut de l'activité reprise.

Le cumul du salaire issu de l'activité reprise avec votre allocation ne pourra pas être supérieur à votre salaire antérieur brut (soit 30 fois le salaire journalier de référence mentionné sur votre notification de droits).

EXEMPLE

Mission 1 = 10 heures à 10 € = 100 €

Mission 2 = 20 heures à 15 € = 300 €

Salaire total des deux missions = 400 €
auquel se rajoute 10 % de congés payés = 440 €.

Allocation mensuelle = 1710 €
(soit, allocation journalière = 57 € x 30 jours)
– Montant de l'allocation brute mensuelle – 70% du salaire brut de l'activité reprise = $(1710 - (0,70 \times 440)) = 1402$ €.

Le cumul de l'allocation avec le salaire de l'activité reprise est plafonné à hauteur de l'ancien salaire.
Détermination de l'ARE à verser = $(1402 / 57 = 24,59)$ soit 25 jours à verser (arrondi à l'entier supérieur).

QUELLES DÉMARCHES ?

Vous êtes tenu de déclarer les reprises d'activité par le biais de votre actualisation mensuelle :

- Par téléphone au 39 49*
- Sur Internet : www.pole-emploi.fr
- Dans certains sites, avec la borne tactile.



- Ne comptez pas sur une éventuelle déclaration de l'agence d'intérim dans laquelle vous avez travaillé. Déclarez vous-même vos missions d'intérim à Pôle emploi lors de vos actualisations mensuelles.
- Une fois votre déclaration effectuée, n'oubliez pas d'envoyer la copie de votre bulletin de salaire à l'adresse indiquée par Pôle emploi.

RAPPEL DES RISQUES ENCOURUS EN CAS DE FRAUDE OU DE FAUSSE DÉCLARATION :

- Non prise en compte des périodes non déclarées pour l'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation (même en cas de remboursement de l'indu).
- Suppression ou réduction des allocations.
- Action contentieuse devant les juridictions civiles (Tribunaux d'Instance et de Grande Instance) pouvant entraîner :
 - le remboursement à Pôle emploi des allocations indûment versées, assorties des intérêts légaux et d'indemnités spécifiques,
 - le paiement à l'huissier des frais d'actes occasionnés par la procédure d'exécution.
- Pénalités administratives de 3 000 euros.
- Amende pénale de 4 000 euros.

* Gratuit ou 0,11 € par appel depuis une ligne fixe ou une box. Si vous appelez depuis un mobile, cet appel sera décompté de votre forfait ou facturé au prix d'une communication normale. Pour plus d'informations appelez le 30 08, appel gratuit.

COMMENT PERCEVOIR UN PAIEMENT PROVISOIRE ?

Lors de votre actualisation, vous devez indiquer obligatoirement les heures travaillées.

En revanche, la mention du salaire brut (y compris les indemnités compensatrices de congés payés) est optionnelle.

- Si vous ne déclarez que les heures travaillées: votre paiement ne se fera qu'à réception du bulletin de salaire justifiant votre déclaration.
- Si vous déclarez les heures travaillées et le salaire brut: vous pourrez percevoir un paiement provisoire en l'absence de justificatif.

1 Déclarez votre salaire brut

Dès la fin du mois: déclarez votre situation mensuelle (nombre d'heures travaillées et salaire brut estimé) même si vous n'avez pas encore votre bulletin de salaire ou votre attestation employeur.

Mois M-1

Vous êtes demandeur d'emploi et vous avez travaillé durant ce mois à temps partiel ou en intérim.

2 Paiement d'environ 80 %

Autour du 6 du mois vous percevez un paiement provisoire: environ 80 % du montant de votre allocation.

Mois M

6 du mois

3 Envoi des justificatifs

Le plus rapidement possible dans le mois vous envoyez à votre centre de traitement Pôle emploi votre bulletin de salaire.

4 Paiement des 20 % restants

Dans les jours qui suivent, le solde de votre indemnisation vous est versé.

Mois M+1

Le mois suivant, si ce que vous aviez déclaré est inférieur à la somme brute (qui figure sur votre bulletin de salaire), Pôle emploi régularisera sur votre nouveau paiement.



En l'absence de justificatif (bulletin de salaire, attestation d'employeur), le paiement provisoire ne pourra être considéré comme dû. Soit il sera récupéré intégralement sur le montant de vos prochaines allocations si vous êtes indemnisable, soit il devra être remboursé sous forme de trop perçu.